

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 032-2020/ARMP/CRD DU 15 JUILLET 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LES RECOURS DES SOCIETES
SO.PRES.S INTERNATIONAL SARL ET BETA CONTESTANT LES
RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE
PRIX N° 001/MVUHSP/SG/DGUH/2020 DU 30 MARS 2020 DU MINISTERE DE
LA VILLE, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA SALUBRITE
PUBLIQUE RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR
D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE LA LOCALITE DE KABOU**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

A handwritten signature in blue ink is located at the bottom right of the page. The signature is stylized and appears to be the name of the official responsible for the document.

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 0037/SOPRES.S/INTL/2020/TG/SG datée du 15 juin 2020 introduite par la société SO.PRES.S International Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1112 ;

Vu la requête datée du 17 juin 2020 introduite par la société BETA et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1189 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé des recours ;

Par lettre n°1085/ARMP/DG/DRAJ du 16 juin 2020, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décisions n° 026-2020/ARMP/CRD et n° 028-2020/ARMP/CRD du 23 juin 2020, le comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu les recours des sociétés SO.PRES.S INTERNATIONAL Sarl et BETA et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettres n° 149 et n° 150MVUHSP/20/CAB/PRMP des 22 et 23 juin 2020, reçues respectivement les 22 et 26 juin 2020 au secrétariat du CRD et enregistrées sous les numéros 1246 et 1304, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la ville, de l'urbanisme, de l'habitat et de la salubrité publique a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère de la ville, de l'urbanisme, de l'habitat et de la salubrité publique a lancé, le 30 mars 2020, la demande de renseignement de prix n° 001/MVUHSP/SG/DGUH/2020 relative à l'implantation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la localité de Kabou.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 14 avril 2020, la commission de passation des marchés publics du ministère de la ville, de l'urbanisme, de l'habitat et de la salubrité publique a reçu et ouvert les offres présentées par quatre (4) soumissionnaires dont les sociétés SO.PRES.S INTERNATIONAL Sarl, BETA et ECHELLE G39.



A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du marché la société ECHELLE G39 pour un montant toutes taxes comprises de vingt-trois millions quatre cent quatre-vingt-deux mille (23 482 000) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné par lettre n° 24/MVUHSP/CAB/PRMP/CCMP-2020 du 22 mai 2020 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la ville, de l'urbanisme, de l'habitat et de la salubrité publique a, par lettre datée du 05 juin 2020, reçue le même jour par la société SO.PRES.S INTERNATIONAL Sarl et le 09 juin 2020 par la société BETA, informé ces dernières des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de leurs offres.

Non satisfaites, les sociétés SO.PRES.S INTERNATIONAL Sarl et BETA ont respectivement, par lettres enregistrées les 15 et 17 juin 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de ladite demande de renseignement de prix.

SUR LA JONCTION DES RECOURS

Considérant que les recours des sociétés SO.PRES.S INTERNATIONAL Sarl et BETA sont dirigés contre la même autorité contractante et portent sur la même procédure ; qu'ainsi, dans l'intérêt d'une bonne administration desdits recours, il y a lieu d'ordonner leur jonction pour qu'il soit statué par une seule et même décision.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DES RECOURS

➤ Recours du soumissionnaire SO.PRES.S INTERNATIONAL Sarl

La société SO.PRES.S INTERNATIONAL Sarl soutient à l'appui de son recours :

- que la société ECHELLE G39 est déclarée attributaire provisoire du marché alors qu'il a été relevé à la séance d'ouverture des offres que la société GESTER et elle-même ont manqué de fournir la garantie de soumission et la preuve de capacité financière exigées par le dossier de demande de renseignement de prix ;
- qu'elle s'étonne que malgré ces manquements qui devaient entraîner l'élimination de l'offre de ces deux soumissionnaires dès l'étape de l'examen préliminaire, la sous-commission ait attribué le marché à la société ECHELLE G39 ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de règlement des différends de bien vouloir se prononcer sur l'irrégularité sus-relevée et ordonner la reprise de l'évaluation.



➤ **Recours du soumissionnaire BETA**

La société BETA soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante l'a disqualifiée de l'attribution du marché, sans aucune motivation de ce rejet, alors qu'elle répond aux exigences de la DRP et qu'elle a soumis l'offre la moins disante par rapport à ses concurrents ;
- qu'elle a, en vain, adressé une demande d'éclaircissements sur les motifs du rejet de son offre à l'autorité contractante à laquelle celle-ci n'a pas daigné répondre à ce jour ;
- qu'en vue de ces éclaircissements, elle sollicite une analyse comparée de son offre avec celle de la société ECHELLE G 39 déclarée attributaire provisoire ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime être lésée dans l'attribution du marché susmentionné et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

➤ **Recours de la société SO.PRES.S INTERNATIONAL Sarl**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante a reproduit un extrait du tableau d'évaluation de la qualification des soumissionnaires dans lequel elle soutient :

- que l'évaluation de la qualification de la société SO.PRES.S. INTERNATIONAL Sarl ainsi que celle de son personnel clé laisse apparaître un certain nombre de manquements dans son offre qui justifie sa disqualification de l'attribution du marché ;
- qu'en effet, pour prouver son expérience générale en élaboration d'outils de planification spatiale, la requérante a présenté deux (2) attestations délivrées par le Réseau des jeunes francophones pour l'environnement, une entité non étatique, au lieu de fournir une référence de marché réalisé au profit d'un service étatique ;
- que de même, pour prouver son expérience spécifique d'implantation de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), la société SO.PRES.S INTERNATIONAL Sarl a produit une attestation délivrée par la même entité non étatique ;
- que s'agissant du personnel clé présenté par la requérante, certains membres de l'équipe ne répondent pas aux exigences de la DRP ;
- qu'en effet, pour le poste de directeur de travaux, l'urbaniste proposé par la société ne dispose pas de l'expérience de cinq (5) ans exigée ;



- qu'en outre, la société SO.PRES.S INTERNATIONAL Sarl a proposé un chef chantier qui a produit une attestation de formation délivrée par CECO BTP, au lieu d'un diplôme d'une école de formation et ne dispose d'aucune expérience spécifique tel que requis ;
- que comble de toutes les insuffisances relevées, ladite société a présenté un sociologue au lieu d'un socio-économiste, ayant un diplôme datant d'un an au lieu de deux (2) ans exigé et sans aucune expérience spécifique ;
- qu'elle tient à faire remarquer que contrairement à la requérante, la société ECHELLE G 39, proposée attributaire provisoire répond pour l'essentiel aux critères d'expérience et de personnel clé de la DRP ;

➤ **Recours de la société BETA**

Pour ce recours, l'autorité contractante a, dans son mémoire en réponse, également reproduit un extrait du tableau d'évaluation de la qualification des soumissionnaires dans lequel elle soutient :

- que l'offre de la société BETA comporte divers manquements par rapport aux exigences d'expérience et de personnel clé de la DRP ;
- qu'au titre de l'expérience générale en élaboration d'outils de planification spatiale et de l'expérience spécifique d'implantation de SDAU, la requérante n'a pas fourni les attestations des références d'implantations des SDAU des localités de Badou et Kpalimé qu'elle a déclaré avoir réalisées ;
- que s'agissant de l'exigence de personnel clé, la société BETA a proposé au poste de chef chantier Monsieur AKAH Kodjo qui dispose d'une attestation de formation en station totale délivrée par la société BETA elle-même au lieu d'une école de formation agréée à cet effet ;
- qu'au demeurant, même si le Cabinet BETA présente presque les mêmes insuffisances sur le plan technique que la société ECHELLE G 39 qui ont pu être considérées mineures et tolérées, le fait qu'il ait proposé pour la présente DRP, le même personnel clé que celui offert pour le marché d'élaboration et d'implantation de schémas directeurs des localités de Défalé et Elavagnon dont il est titulaire envers le ministère et qui sera exécutée dans la même période, constitue un risque à éviter et justifie le choix porté sur son concurrent ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondés les recours des sociétés SO.PRES.S INTERNATIONAL Sarl et BETA.



OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que les litiges portent d'une part, sur le sort d'une offre soumise sans garantie de soumission exigée et d'autre part, sur l'incidence du défaut de motivation du rejet de l'offre d'un soumissionnaire sur la régularité du processus d'évaluation des offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

❖ Sur le recours de la société SO.PRES.S INTERNATIONAL Sarl

Considérant que la société SO.PRES.S INTERNATIONAL Sarl reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué le marché à la société ECHELLE G 39, alors que celle-ci n'a fourni dans son offre, ni la garantie de soumission, ni la preuve de capacité financière ;

Qu'à l'appui de ce grief la requérante a versé au dossier copie du procès-verbal d'ouverture des offres mentionnant l'absence des documents sus-indiqués ;

Considérant que l'instruction du dossier fait effectivement ressortir que la société ECHELLE G 39 n'a pas, lors de la soumission de son offre à la date limite de dépôt fixée au 14 avril 2020, fourni la garantie requise ; que ce manquement a été consigné dans le procès-verbal d'ouverture des offres ;

Considérant qu'à la demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire ECHELLE G 39 a produit un nouvel exemplaire de la garantie de soumission datée du 24 avril 2020 ;

Considérant que suivant le point 4 de l'avis de demande de renseignement de prix transmis aux candidats, les offres doivent comprendre une garantie de soumission d'un montant de 250 000 F CFA ;

Que la clause 14.1 (b) des instructions aux candidats précise qu'en cas de garantie de soumission non fournie ou non conforme au modèle fourni, les offres seront rejetées ;

Considérant qu'en application des clauses susvisées de la DRP, la garantie de soumission est considérée comme un élément d'appréciation de l'exhaustivité de l'offre dont l'absence au dépôt des offres entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire au stade de l'examen préliminaire sans que l'autorité contractante ait besoin d'examiner les autres aspects de ladite offre ;

Que dès lors qu'il est établi que la société ECHELLE G 39 n'a pas fourni la garantie requise à la soumission de son offre, la sous-commission d'analyse aurait dû automatiquement rejeter ladite offre à l'étape de l'examen préliminaire au lieu d'en tolérer la régularisation aux étapes subséquentes du processus d'évaluation pour finir par déclarer le soumissionnaire attributaire provisoire ;



Considérant qu'en procédant ainsi, l'autorité contractante a fait une mauvaise application des clauses de la DRP et de la réglementation des marchés publics en vigueur ;

Sur le recours de la société BETA

Considérant que la société BETA conteste les résultats provisoires en arguant avoir répondu aux exigences de la DRP et avoir soumis l'offre la moins disante par rapport à ses concurrents ;

Qu'en outre, la requérante reproche à l'autorité contractante de l'avoir disqualifiée de l'attribution du marché, sans aucune motivation de ce rejet et d'avoir refusé de donner suite à ses demandes d'explication à ce propos ;

Considérant qu'aux termes de l'article 62 du Code des marchés publics, l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs de rejet de son offre ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier que le procès-verbal d'attribution provisoire transmis aux soumissionnaires ne mentionne pas de motif de rejet des offres ;

Qu'en effet, sur ledit procès-verbal, les quatre candidats à la demande de renseignement de prix sont plutôt classés dans la colonne réservée aux soumissionnaires dont les offres sont reconnues conformes alors que des manquements relatifs à l'expérience et au personnel clé des soumissionnaires relevés dans le rapport d'évaluation des offres auraient dû y être mentionnés ;

Qu'il résulte de ce constat que l'autorité contractante ne s'est pas conformée à l'exigence de motivation du rejet des offres posée par l'article 62 précité ;

Considérant par ailleurs que l'autorité contractante justifie la disqualification du soumissionnaire par le fait qu'il a présenté pour la procédure dont s'agit, le même personnel clé que celui proposé pour le marché des schémas directeurs des localités de Défalé et Elavagnon qui lui avait été attribué dans une procédure antérieure et qui sera exécutée dans la même période ;

Considérant cependant qu'aux termes de l'article 57 du code des marchés publics, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante ;

Qu'en application de cette disposition, il ne saurait être fait appel à des critères nouveaux ou extérieurs au dossier pour apprécier l'offre d'un soumissionnaire ;



Considérant qu'en l'espèce, l'examen du dossier de demande de renseignement de prix ne fait ressortir aucune clause relative à la nécessité de disposer d'un personnel clé différent de celui proposé pour le marché sus-indiqué comme motif de rejet des offres ;

Qu'en l'absence d'une telle clause préalablement insérée dans la DRP qui aurait permis aux soumissionnaires de prévoir un nombre de personnel clé permettant d'éviter la situation sus-évoquée, l'autorité contractante ne peut, sans violer la réglementation en vigueur, faire intervenir ce critère non prévu dans le dossier de demande de renseignement de prix pour disqualifier la requérante ;

Considérant au surplus que le rapport d'évaluation des offres indique que tous les soumissionnaires ont soumis des offres présentant des manquements par rapport aux exigences de la DRP ; que dans ce contexte, il appartient à l'autorité contractante d'analyser les insuffisances relevées pour déterminer si elles sont mineures ou majeures et d'en tirer objectivement les conséquences sur le sort de cette procédure, au lieu de faire appel à des paramètres extérieurs pour départager les soumissionnaires en lice ;

Qu'il convient donc de dire qu'en recourant à des éléments d'appréciation extérieurs pour disqualifier la société BETA de l'attribution du marché concerné, la sous-commission d'analyse n'a pas fait une bonne application de la réglementation en vigueur ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer les recours des sociétés SO.PRES.S INTERNATIONAL Sarl et BETA fondés et d'ordonner à l'autorité contractante de reprendre l'évaluation des offres de la DRP sus-indiquée ;

DECIDE :

- 1) Ordonne la jonction des recours des sociétés SO.PRES.S INTERNATIONAL Sarl et BETA enregistrés respectivement sous les numéros 1112 et 1189 ;
- 2) Déclare fondés les recours des sociétés SO.PRES.S INTERNATIONAL Sarl et BETA ;
- 3) Ordonne l'annulation des résultats de l'évaluation des offres de la demande de renseignement de prix n° 001/MVUHSP/SG/DGUH/2020 ;
- 4) Ordonne en conséquence, la reprise de l'évaluation des offres de la DRP susmentionnée ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier aux sociétés SO.PRES.S INTERNATIONAL Sarl et BETA, au ministère de la ville, de l'urbanisme, de l'habitat et de la salubrité publique, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU